

# Lettre de la FARAPEJ

n° 15 - Novembre 2010



## Spécial JNP et Loi Pénitentiaire

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a eu un an au milieu de la semaine des Journées Nationales Prison. Un an après le vote de cette loi, seuls trois décrets d'application ont été publiés (voir détails en pages 6-7). Un grand nombre d'articles importants de cette loi restent encore en attente des dispositions fixant leurs modalités d'application. Ce qui est d'autant plus surprenant que l'urgence avait été déclarée le 20 février 2009 par le Premier Ministre et justifiée lors de la discussion en séance publique au Sénat, le 3 mars 2009, par Rachida Dati, alors Garde des Sceaux, au motif que « *ce projet de loi ne pouvait attendre plus longtemps (...). Il y a urgence, pour améliorer les conditions des détenus et celles de l'administration pénitentiaire. (...) Il y a urgence pour donner des outils adaptés et modernes* ».

Les décrets d'application se font donc attendre, en particulier concernant le chapitre III de la loi, contenant les *dispositions relatives aux droits et devoirs des personnes détenues*. Il en est ainsi du décret d'application concernant l'article 29 de la loi pénitentiaire selon lequel « *sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées* ». Cet article 29 avait motivé la commande, par Claude d'Harcourt, d'un rapport à C. Brunet-Ludet sur le *droit d'expression*

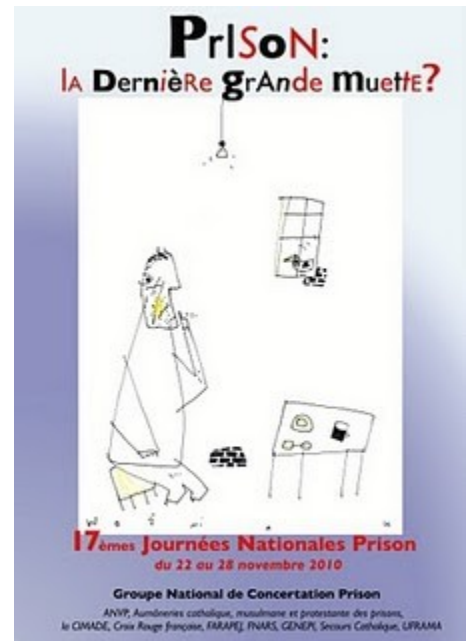
*collective des personnes détenues*, si lié à la thématique 2010 des JNP. Nous revenons sur ce rapport dans ce numéro de la lettre ainsi que sur l'affaiblissement que constitue l'article 29 de la loi pénitentiaire en regard de la règle pénitentiaire européenne n°50 dont elle ne constitue qu'une traduction partielle.

Si le rapport Brunet-Ludet offre des espoirs de progrès, nous pouvons également attendre beaucoup du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté qui, depuis sa création, a posé beaucoup de questions, d'observations et d'analyses qui se sont révélées d'une grande pertinence. Pour ne rien gâcher, J-M. Delarue, Contrôleur Général, se montre particulièrement attentif aux associations et reconnaît à la fois la légitimité et la pertinence de l'expertise et de la parole associative. Notre président, Pierre Delmas nous propose une synthèse d'une réunion récente avec M. Delarue (page 2).

Vous trouverez également, en page 3, un conseil de lecture de Christiane Pernin, vice-présidente de la FARAPEJ, ainsi qu'un regard rétrospectif sur l'enquête, *L'autre peine*, sur les familles de détenus, commandée par la FARAPEJ et publiée par le CREDOC en novembre 2000 (page 8). L'enquête est disponible sur [www.farapej.fr](http://www.farapej.fr).

Alexis Saurin, Secrétaire Général

**Message aux organisateurs d'événements JNP : Merci de transmettre vos bilans au plus vite!**



### Quelques dates (les formations sont surlignées)

**18 novembre (puis 29/11, 6/12 et 13/12) :** Formation « Écoute et Accompagnement » (4 jours)

**22-28 novembre :** Journées Nationales Prison, voir <http://jnp.farapej.fr>

**25 novembre :** Journée des morts de la prison à Paris

**2 décembre :** Colloque « Soutenir les pères en situation de vulnérabilité: l'exemple des pères incarcérés » de la FREP.

**3 décembre :** Dîner de réflexion avec Philippe Combessie

**4 décembre :** Conseil d'Administration de la FARAPEJ

**7 décembre :** Formation « Parcours du sortant »

**16 décembre :** Réunion du GNCP

**16 décembre :** Réunion du Bureau de la FARAPEJ

**7 janvier :** Dîner de réflexion sur le thème du Colloque 2011

**8 janvier :** Conseil d'Administration de la FARAPEJ

**11 janvier :** Formation « sensibilisation au droit des étrangers »

**25 janvier :** Formation « les interdits du casier judiciaire »

**Pour recevoir directement la lettre, écrivez à [lettre@farapej.fr](mailto:lettre@farapej.fr)**

### Sommaire

- Rencontre avec le Contrôleur Général (p2)
- Conseil de lecture : Justice Pénale, entre Rituel et Management, de Jean Danet (p3)
- Rapport Brunet-Ludet et expression collective des personnes détenues (p4)
- Des RPE à la Loi pénitentiaire, un triple affaiblissement (p5)
- Deux nouveaux décrets pour la Loi pénitentiaire (p5)
- Application de la LP (p6-7)
- Il y a 10 ans à la FARAPEJ : l'autre peine (p8)
- En Bref... (p8)

**Rédacteurs :** Pierre Delmas, Christiane Pernin et Alexis Saurin

**Fédération des Associations Réflexion Action Prison Et Justice**

68, rue de la Folie Régnault - 75011 PARIS - Tel : 01 55 25 23 75 - Fax : 01 55 25 23 76  
Adresse courriel : [farapej@farapej.fr](mailto:farapej@farapej.fr) - Site internet : [www.farapej.fr](http://www.farapej.fr)

## Rencontre du 5 novembre 2010 avec le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, Jean-Marie Delarue

*Jean-Marie Delarue, contrôleur Général de Lieux de Privation de Liberté, porte une grande attention à l'action des associations dans et autour des prisons. Il avait invité le 5 novembre dernier des associations pour une présentation de direction de travail du Contrôle des Lieux de Privation de Liberté. Pierre Delmas, président de la FARAPEJ, assistait à cette réunion pour le compte de la fédération. Il nous rend compte des échanges qui ont eu lieu.*

Jean-Marie Delarue a indiqué les deux thèmes qu'il souhaitait traiter dans son prochain rapport :

- Les familles des personnes privées de liberté
- Secret et confidentialité dans ces mêmes lieux

Il a ensuite dressé un bilan de son activité depuis le début de l'année 2010. Au 31 octobre, 118 lieux de privation de liberté ont été visités dont 30 établissements pénitentiaires. Jamais, en France, on n'a pu disposer d'une connaissance aussi précise des lieux d'enfermement : on assiste à un « déchirement du voile ». Les lettres envoyées au Contrôle sont de plus en plus nombreuses : 3500 par an dont 85% émanant de détenus.

Les inquiétudes du contrôleur :

- des détenus qui se sont entretenus avec l'équipe du contrôleur font l'objet de mesures de rétorsion;
- les nouveaux établissements pénitentiaires sont construits sur un même modèle qui comporte un déficit notable de sociabilité;
- la maintenance des lieux de privation de liberté est problématique ;
- la surpopulation carcérale subsiste dans certains établissements. Les mises sont écrou augmentent même s'il y a une baisse relative des personnes incarcérées, grâce à la multiplication des placements sous surveillance électronique. La politique pénale n'a pas changé.
- Le bracelet électronique n'est pas une panacée, le chantier extérieur, une alternative intéressante à la détention, est malheureusement délaissé.

La réunion s'est poursuivie par un échange avec les représentants des associations présentes. Échantillon de questions abordées :

- *Concernant le projet de loi organique à propos du Défenseur des Droits. Le CGLPL doit-il être absorbé par cette institution ? Le Contrôleur Général exerce une mission de prévention des traitements inhumains et dégradants au bénéfice de personnes particulièrement vulnérables et non un travail de médiation.*
- Les fermetures d'établissements pénitentiaires interviennent sans aucune concertation. Par exemple, le Procureur de la République de Lille a appris par la presse régionale la fermeture de la Maison d'arrêt et du Centre de détention de Loos.
- L'éloignement des prisons nouvelles a des conséquences financières pour les familles
- Il semblerait que les parlementaires se soient polarisés sur le problème de la vétusté des prisons, le fait que des prisons nouvelles aient été construites ne règle pas tous les problèmes.
- *À Lille, 11 cadres pénitentiaires ont été formés et ont obtenus l'habilitation TASER, quelle opinion du Contrôleur général à ce sujet ?* le CGLPL a indiqué qu'une réflexion était en cours au sein du contrôle des lieux de privation de liberté et qu'à l'unanimité les membres de l'équipe considèrent que le TASER est inutile et doit être prohibé.

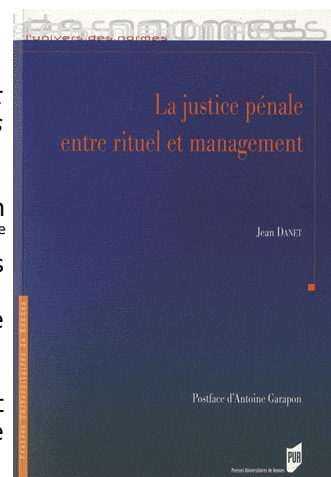
Pierre Delmas, Président de la FARAPEJ

## Justice pénale entre rituel et management, de Jean Danet

Christiane Pernin nous présente l'ouvrage que Jean Danet, avocat honoraire et maître de conférences, a publié au mois de septembre dernier aux Presses Universitaires de Rennes, accompagné d'une postface d'Antoine Garapon.

Dans son dernier ouvrage « la justice pénale entre rituel et management », Jean Danet nous livre une étude sur les évolutions de la justice pénale héritée du XIX<sup>ème</sup> siècle et qui a vu émerger de nouvelles manières de juger, de sanctionner sans toutefois modifier fondamentalement sa forme précédente. Nouveaux dispositifs, nouveau management, nouvelles valeurs, comment la justice est-elle *travaillée* aujourd'hui ? Une justice en métamorphose...

L'ouvrage de Jean Danet, avocat honoraire, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles et Directeur de l'Institut d'Etudes judiciaires à l'Université de Nantes, ouvre sur une réflexion fine sur la justice pénale d'hier à aujourd'hui.



Jean Danet est l'auteur de nombreux ouvrages dont *Justice pénale, le tournant* en 2006 aux éditions Gallimard (collection FOLIO)

Christiane Pernin, vice-présidente de la FARAPEJ

### **Extraits de l'Introduction de l'ouvrage:**

« Ce qui peut fonder une privation de liberté au nom de la dangerosité, ce n'est pas l'existence de procédures formellement impeccables avec des recours. Ce serait la certitude de pouvoir dire ce que sera la vie d'un homme une fois sa peine purgée. Ce qui fonde le principe de contradiction ce n'est pas de laisser aux parties le sentiment qu'un juge de l'enquête et des libertés les écoute, c'est la certitude que ce juge a les moyens matériels, en temps et en disponibilité d'esprit pour tirer parti et de façon impartiale d'un débat contradictoire mené sous une égalité des armes qui ne soit pas factice. Une réforme de la prescription ne pourra pas, si on veut que les règles de la poursuite aient un sens, faire l'économie d'une réflexion sur ce qui la fonde aujourd'hui. Le marché aux procédures délictuelles tel qu'il est en train de se développer ne pourra pas ignorer longtemps le débat sur ce qu'est l'égalité de tous devant le juge pénal, sur ce qu'elle peut permettre et ce qu'elle implique. Enfin, ce n'est pas parce que la répression de l'usage des stupéfiants offre à la police comme à la justice la perspective d'assez belles marges de productivité qu'on doit se dispenser de réfléchir à ce qu'on poursuit là, à ce qu'on vise comme résultat pour la société et à ce qui peut fonder auprès de tous cette répression.

Ce qui fonde le rituel de la justice pénale doit donc être placé au coeur d'une réflexion sur les politiques criminelles si on veut échapper à son délitement par une raison managériale aveugle.  
(...)

La justice pénale nouvelle n'est peut-être ni plus douce ni plus sévère que l'ancienne, sitôt qu'on neutralise les avatars des politiques conjoncturelles. Là n'est peut-être pas le plus important ; elle est surtout toute autre. La question dès lors est de comprendre comment elle sera rendue, comment fonctionnent les nouveaux dispositifs par lesquels notre société continue de punir. Pour saisir de quels abus cette justice transformée pourrait se rendre coupable, pour détecter où sont ses faiblesses au regard des principes du procès équitable, pour faire émerger les nouvelles tâches de la défense. Pour mettre en évidence les incohérences de certains de ces nouveaux dispositifs, pour souligner les points sur lesquels le débat démocratique doit porter afin de fonder les interventions de cette justice. Sans cet exercice critique, la justice pénale se perdra quelque part entre les rigueurs pesantes d'un rituel suranné et les règles brutales d'un management à court terme. »

(Introduction librement disponible à [www.pur-editions.fr/couvertures/1283328474\\_doc.pdf](http://www.pur-editions.fr/couvertures/1283328474_doc.pdf))

On pourra également consulter l'article de J. Danet publié en 2008 dans la revue *Champ Pénal La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante* (<http://champpenal.revues.org/6013>)

### **Sommaire:**

#### **I/ D'hier à d'aujourd'hui**

Un juge d'instruction de longue date sur la défensive  
La dangerosité, ou le retour d'une vieille tentation

#### **II/ Aujourd'hui et demain**

La gestion nouvelle du risque de récidive  
De nouvelles peines pour punir qui et quoi ?  
La mise en concurrence des procédures  
Repenser la prescription de l'action publique  
La réforme manquée de la carte judiciaire

#### **III/ Enjeux de défense et enjeux d'audience**

Défense de rupture, défense de connivence  
La défense et les savoirs sur le crime  
La « parole judiciaire »

#### **IV/ Rituel, tabous et management**

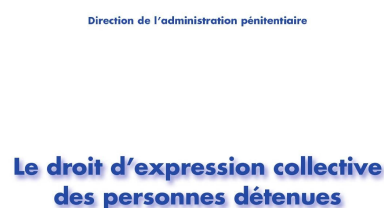
Rituel d'audience et visioconférence  
La pénalisation de l'usage de stupéfiants  
La prostitution, un échange tabou

## Rapport Brunet-Ludet et Expression Collective des Personnes Détenues

### **Le Rapport Brunet-Ludet sur le site internet de la FARAPEJ.**

À l'occasion des Journées Nationales Prison, la FARAPEJ a publié sur son site internet le rapport Brunet-Ludet. Ce rapport, commandé en octobre 2009 par Claude d'Harcourt avait été remis en Février 2010 au nouveau DAP, Jean-Amédée Lathoud par Cécile Brunet-Ludet. Depuis, ce rapport n'avait pas été rendu public, même s'il avait circulé.

Ce rapport de la Direction de l'Administration Pénitentiaire nous semblait apporter des éléments majeurs dans la réflexion sur le droit d'expression collective des personnes détenues, la FARAPEJ a rendu accessible le rapport Brunet-Ludet sur son site internet, pour que chacun puisse en prendre connaissance, et poursuivre les réflexions des Journées Nationales Prison... en attendant de pouvoir le trouver sur le site de la documentation Française ou du Ministère de la Justice.



### **Extraits de quelques uns des principes directeurs proposés dans le rapport pour la mise en place de l'expression collective.**

« Les axes de travail suivants peuvent être proposés :

**Définir et fixer une périodicité minimale** aux réunions collectives ;

**Désigner des espaces** clairement identifiés en détention pour la mise en oeuvre des rencontres entre la direction et la détention ;

**Définir le périmètre** de la consultation : quels champs possibles ?

- si le choix est fait d'une application littérale de l'article 29 de la loi pénitentiaire, seules les activités proposées au détenu feront l'objet d'une consultation. On a vu le caractère restreint d'une telle orientation ;
- si le choix se porte aussi sur un ensemble de thèmes qui concernent le détenu dans sa vie quotidienne (relations avec la détention, relations dans l'univers de travail, fonctionnement de la détention qui impacte son quotidien...), on confère du sens et de la consistance à la place qu'occupe la personne détenue.

Fixer dans le même esprit les sujets qui sont exclus de la discussion et de la proposition : par exemple, les sujets relatifs aux situations individuelles dont ce n'est pas la place et les mises en cause personnelles ;

**Ouvrir le périmètre à des sujets de société** qui permettent l'accueil de personnalités extérieures et ce, de façon habituelle (cela se pratique déjà occasionnellement) ;

**Associer le personnel** aux structures de consultation ;

**Tenir compte de la configuration des types** d'établissements pour l'organisation concrète et détaillée : ce droit d'expression ne s'envisagera pas dans les mêmes conditions selon qu'on est en maison d'arrêt où l'urgence domine qu'en centre de détention ou en maison centrale où le droit d'expression peut être intégré au projet de l'établissement ;

**Ce type de réunion participative requiert un haut niveau d'exigences morales**, intellectuelles et comportementales, car c'est une situation à risques pour le chef d'établissement dans ce face-à-face avec la population pénale qui exprime des attentes. Il doit pouvoir être sécurisé dans son positionnement vis-à-vis des personnes détenues, des personnels et des organisations syndicales par sa propre hiérarchie ;

**Préparer et accompagner les personnels pénitentiaires** dans la mise en oeuvre ;

**Expliquer les enjeux** collectifs et collatéraux. Convaincre qu'il n'y a pas danger pour l'identité professionnelle de chacun (agents pénitentiaires, médecins...) à donner une parole institutionnalisée au détenu ;

**Accompagner la personne détenue** dans les apprentissages du processus de la prise de parole, de la notion de groupe et d'intérêt collectif, distinct de l'intérêt particulier. Travailler sur les carences mais aussi sur les potentiels des gens (les ateliers artistiques font émerger des compétences et des talents) : travail sur l'accompagnement et sur l'épanouissement que procure le lien au collectif. Intégrer les dispositifs d'expression collective dans le projet d'établissement de façon à en faire un projet pour tous, c'est-à-dire qui touche aussi la part des « invisibles de la détention » ;

**Rôle de la formation initiale**, continue, retours d'expériences. : place centrale de l'ENAP, en lien avec la sous-direction des Ressources humaines de la DAP et des directions interrégionales ;

**Bien positionner le chef de détention**, pierre angulaire de la chaîne de commandement ;

Prévoir un **dispositif de contrôle de l'effectivité du droit d'expression** et assurer une traçabilité : une rubrique dédiée dans le rapport d'activité du chef d'établissement transmis à la DISP ainsi qu'au nouveau conseil d'évaluation ;

**Faire valider les dispositifs mis en place par la DISP** du ressort et impliquer les niveaux déconcentrés dans la mise en oeuvre et le suivi. »

## Des RPE à la Loi Pénitentiaire : récit d'un triple affaiblissement du texte

Nous vous proposons une petite étude de textes à considérer dans l'ordre chronologique : une version préliminaire des RPE, issue du travail de Norman Bishop, la règle 50 telle qu'adoptée par les États membres suite aux négociations et aux réticences de certains États (dont la France) et enfin le texte de la Loi Pénitentiaire:

**Version préliminaire de la Règle pénitentiaire européenne n°50 :** « Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à se réunir pour débattre de questions d'intérêt commun. Les autorités pénitentiaires doivent encourager les comités représentant les détenus à communiquer avec elles concernant les modalités de l'emprisonnement. »

**Règle pénitentiaire européenne n°50 :** « Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet ».

**Article 29 de la loi pénitentiaire :** « sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité des établissements, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées ».

On voit au fil des textes un triple affaiblissement :

- de questions d'intérêt commun (RPE 50 préliminaire), le champ a été circonscrit aux conditions générales de détention (RPE 50 adoptée) et finalement aux activités proposées (loi pénitentiaire) ;
- de la possibilité de réunion (RPE 50, préliminaire), les RPE ont reculé à la simple discussion (RPE 50 adoptée) pour finalement aboutir, dans la loi pénitentiaire, à une consultation (permettant éventuellement la fixation du champ de la consultation par l'administration elle-même)
- de comités représentants les détenus (RPE 50 préliminaire), on est passé à la communication avec les autorités pénitentiaires (RPE 50 adoptée) et finalement à la consultation par l'administration (loi pénitentiaire) qui n'entraîne plus forcément de dimension collective : cette consultation pourrait se faire par un formulaire que les détenues auraient à remplir.

C'est donc à la fois le champ de l'expression (questions d'intérêt commun, conditions générales de détention, activités), le mode de constitution de cette expression (réunion, discussion ou simple consultation), mais également la dimension collective ou non de cette expression qui se sont trouvés affaiblis dans la formulation de l'article 29 de la loi pénitentiaire.

## Expérimentation Expression Collective

Un an après l'adoption de la loi pénitentiaire, peu de décrets d'application sont parus pour le moment. L'article 29 de la loi, disposant que « sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité des établissements, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées », n'échappe pas à l'attente de son décret d'application.

La Direction de l'Administration Pénitentiaire a lancé très récemment une expérimentation sur l'expression collective, conduite par Cécile Brunet-Ludet. Cette expérimentation aura lieu dans 10 établissements représentant tous les types d'établissements (MA, CD, MC, CP), toutes les régions pénitentiaires ainsi que différentes problématiques (établissement vétuste ou neuf, gros ou petit, etc...).

La liste est consultable sur la partie JNP du site de la FARAPEJ : <http://jnp.farapej.fr> dans la section d'approfondissement sur le thème, plus spécifiquement dans un document de Pierre-Victor Tournier qui contient également la composition de la commission de suivi de cette expérimentation.

S'il faut se réjouir de l'approche méthodologique visant à tester avant d'inscrire dans les textes, on ne peut s'empêcher d'être déçu par le fait que l'expérimentation ne débute que 9 mois après la remise du rapport Brunet-Ludet : la publication du décret d'application (prévu à l'article 61 de la LP) s'en trouve retardée d'autant. L'une des raisons de ce retard peut-être à trouver du côté du changement de direction à l'administration pénitentiaire : *Jean-Amédée Lathoud était encore en phase d'installation à la pénitentiaire lorsque, en février 2010, il a reçu ce rapport qu'il n'avait pas commandé.*

## Deux nouveaux décrets d'application pour la Loi Pénitentiaire

Un an après la promulgation de la loi pénitentiaire, seuls trois décrets d'application ont été publiés : au décret du 1er avril 2010 (décret n°2010-355 du 1/04/2010 relatif à l'assignation à résidence avec surveillance électronique et à la protection des victimes de violences au sein du couple), se sont ajoutés deux nouveaux décrets publiés le 27 octobre, toujours concernant des dispositions relatives à l'aménagement des peines, que l'on trouvera sur le site de la Fédération. Il s'agit des :

- décret n°2010-1276 du 27/10/2010 sur les procédures simplifiées d'aménagement des peines;
- décret n°2010-1278 du 27/10/2010 sur les modalités d'exécution des fins de peine d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine

Si le premier décret est immédiatement entré en vigueur, le second ne sera applicable qu'à partir du 1er janvier 2011. (Il est à noter que le 27 octobre a également été publié le décret n°2010-1277 sur la Libération conditionnelle et la surveillance judiciaire qui ne concerne pas l'application de la loi pénitentiaire mais celle de la loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale - dans la mesure où ce décret concerne également la libération conditionnelle, on le trouvera également ce décret sur le site de la fédération avec les deux décrets précédents.)

**Le décret n°2010-1276 du 27/10/2010** « a pour objet principal de préciser les conditions d'application des dispositions de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 instituant des procédures simplifiées d'aménagement des peines d'emprisonnement. Ces procédures sont destinées à permettre le développement des mesures de semi-liberté, de surveillance électronique et de placement extérieur. »

Le décret prévoit les dispositions permettant la convocation des condamnés libres à l'issue de l'audience de manière à permettre d'aménager les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans en l'absence de récidive, au lieu d'un an comme auparavant. Il précise également les conditions pour accorder un aménagement de peine selon la procédure simplifiée selon que la personne est libre ou incarcérée. Il précise enfin plusieurs autres dispositions de la loi pénitentiaire, concernant la modification des horaires d'un aménagement de peine ou les conséquences de la conversion en sursis assorti d'un travail d'intérêt général d'une peine d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel assorti d'une mise à l'épreuve ou la possibilité pour le président de la chambre d'application des peines de rejeter les appels formés devant cette juridiction lorsqu'ils sont manifestement irrecevables.

**Le décret n°2010-1278 du 27/10/2010** a pour objet de préciser les modalités d'exécution des fins de peine d'emprisonnement pour lesquelles aucun aménagement de peine n'a été prononcé. Le décret détaille en particulier la manière dont le directeur des services d'insertion et de probation pourra faire une proposition de placement sous surveillance électronique pour les 4 derniers mois de la peine (ou au maximum les deux-tiers de la peine pour une peine de moins de 6 mois). Le décret prévoit qu'une fois que le procureur reçoit une proposition du DSPIP, il dispose de cinq jours pour rendre une décision et qu'à défaut de décision dans le délai, cela vaut acceptation. Le décret précise également le régime du placement sous surveillance électronique de fin de peine, les conditions de retrait de la mesure, l'effet d'une nouvelle peine pendant la mesure ainsi que les dispositions applicables aux moins de 18 ans.

On pourra s'étonner des délais de publication des décrets d'application, d'autant plus qu'au moment du débat de préparation de la loi pénitentiaire, le Comité d'Orientations Restreint avait dû rendre ses préconisations dans un délai très court avant une longue période d'inactivité gouvernementale puis, au moment de l'examen de la loi par le Parlement, l'urgence avait été déclarée le 20 février 2009 par le Premier Ministre. La Garde des Sceaux de l'époque, Rachida Dati, avait alors justifié cette urgence lors de la discussion de la loi au Sénat en séance publique, le 3 mars 2009, en invoquant le fait que « ce projet de loi ne pouvait attendre plus longtemps (...). Il y a urgence, pour améliorer les conditions des détenus et celles de l'administration pénitentiaire. (...) Il y a urgence pour donner des outils adaptés et modernes ». Un an après l'entrée en vigueur de la loi pénitentiaire, on peut véritablement se demander si l'urgence concernait le fait d'avoir une loi pénitentiaire en application ou d'achever au plus tôt le débat sur cette loi, de manière à laisser moins de marge de manoeuvre au Parlement.

Le tableau suivant (préparé à partir d'informations collectées sur [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr) dans le dossier de suivi de l'application de la loi pénitentiaire) récapitule les articles nécessitant décret d'application (l'article 61 recouvre l'ensemble du chapitre III de la loi, c'est-à-dire tout ce qui est relatif aux droits et devoirs des personnes détenues). Pour mémoire, le *Guide pour l'Élaboration des Textes Législatifs et Règlementaires*, rédigé par le Secrétariat général du Gouvernement et le Conseil d'État, énonce que « les textes d'application des lois (décrets, arrêtés, éventuellement conventions, mesures individuelles) doivent être pris dans un délai maximal de six mois » et rappelle que « la responsabilité de l'État peut être engagée du fait de la non-intervention des décrets d'application dans un délai raisonnable » et que « le Conseil d'État a une conception stricte du délai raisonnable (voir pour un délai inférieur à un an 27 juillet 2005, Association Bretagne Ateliers) ».

Art.	Objet	Décrets
Art. 3	Conditions dans lesquelles des fonctions autres que celles de directeur, de surveillance et de greffe des établissements pénitentiaires peuvent être confiées à des personnes de droit public ou privé bénéficiant d'une habilitation	Non publié
Art. 5	Composition et modalités de fonctionnement du conseil d'évaluation institué auprès de chaque établissement pénitentiaire	Non publié
Art. 7	Conditions dans lesquelles un observatoire indépendant, chargé de collecter et d'analyser les données statistiques relatives aux infractions, à l'exécution des décisions de justice en matière pénale, à la récidive et à la réitération établit son rapport annuel	Non publié
Art. 8	Conditions dans lesquelles les représentants des collectivités territoriales et les représentants des associations et autres personnes publiques ou privées peuvent participer aux instances chargées de l'évaluation du fonctionnement des établissements pénitentiaires ainsi que du suivi des politiques pénitentiaires	Non publié
Art. 11	Code de déontologie du service public pénitentiaire	Non publié
Art. 18	Conditions d'aptitude devant être remplies par les volontaires retraités issus des corps de l'administration pénitentiaire et constituant la réserve civile pénitentiaire destinée à assurer des missions de renforcement de la sécurité relevant du ministère de la justice	Non publié
Art. 20	Accord de l'employeur pour l'exercice par le réserviste de missions - Conditions de forme et de délai dans lesquelles le salarié adresse sa demande d'accord à son employeur	Non publié
Art. 21	Conditions d'indemnisation des périodes d'emploi des réservistes sont indemnisées	Non publié
Art. 31	Conditions de ressources pour le versement d'une aide en nature destinée à améliorer les conditions matérielles d'existence des personnes détenues	Non publié
Art. 31	Conditions de versement en numéraire de l'aide de l'État aux personnes détenues destinée à améliorer leurs conditions matérielles d'existence	Non publié
Art. 32	Taux horaire minimum de la rémunération du travail des personnes détenues et indexé sur le salaire minimum de croissance défini à l'article L. 3231-2 du code du travail	Non publié
Art. 40	Autorités administratives et judiciaires françaises et internationales dont les correspondances échangées avec les personnes détenues ne peuvent être ni contrôlées ni retenues	Non publié
Art. 61	Dispositions relatives aux droits et devoirs des personnes détenues	Non publié
Art. 62	Conditions dans lesquelles un établissement public national à caractère administratif peut exercer la maîtrise d'ouvrage de plein exercice à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, pour les opérations qu'il lui confie, dans des conditions prévues par convention	Non publié
Art. 71, III	Modalités d'application de l'assignation à résidence avec surveillance électronique	<a href="#">2010-355, 1/04/2010</a>
Art. 84, I	Modalités d'application des procédures simplifiées d'aménagement des peines	<a href="#">2010-1276, 27/10/2010</a>
Art. 84, IX	Modalités d'exécution des fins de peines d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine	2010-1276 à 1278, 27/10/2010
Art. 86	Règlements intérieurs types déterminant les dispositions prises pour le fonctionnement de chacune des catégories d'établissements pénitentiaires	Non publié
Art. 91	Régime disciplinaire des personnes détenues placées en détention provisoire ou exécutant une peine privative de liberté	Non publié
Art. 92	Placement en isolement par l'autorité administrative	Non publié
Art. 93	Placement en isolement par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention	Non publié
Art. 96, III	Rémunération du travail des personnes détenues: taux horaire minimum indexé sur le salaire minimum défini localement par les autorités compétentes de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie	Non publié
Art. 96, IIII	Rémunération du travail des personnes détenues : taux horaire minimum	Non publié
Art. 96, IV	Rémunération du travail des personnes détenues : taux horaire minimum indexé sur le salaire minimum interprofessionnel garanti défini à l'article L. 141-2 du code du travail applicable à Mayotte	Non publié

## L'autre peine

### Retour sur l'enquête CREDOC-FARAPEJ sur les familles de détenus

Il y a dix ans, la FARAPEJ mettait en évidence *l'autre peine*, celle vécue par les familles et les proches de personnes détenues, grâce à une étude que la fédération avait commandé au CREDOC.

10 ans plus tard, il est intéressant de relire cette étude tant certains éléments sont malheureusement restés pertinents.

L'enquête est accessible en ligne sur le site de la FARAPEJ. Intitulée, *L'autre peine, étude exploratoire sur les conditions de vie des familles de détenus*, cette étude a été publiée dans le cahier de Recherche N°147 - de novembre 2000, le rapport a pour auteur P. Le Quéau. Le résumé de l'étude suit:

*Les principaux résultats de cette enquête ont été rendus publics lors du colloque mais en raison de la nature des données qu'elle a permis de mettre à jour, tout autant que pour les différents problèmes méthodologiques qu'a soulevés sa réalisation, il nous a semblé utile et opportun d'y consacrer un cahier de recherche.*

*L'enquête fait en effet apparaître que les "dommages collatéraux de la prison" sur les familles sont extrêmement importants. La prison a un coût élevé pour les familles qu'elles supportent difficilement tant sur le plan économique que sur les plans social et psychologique. L'effort que consentent en effet les familles pour venir en aide matériellement à leur détenu grève lourdement leur budget, et contribue très clairement à en appauvrir certaines. La plupart des foyers qui ont été interrogés bénéficient déjà de revenus assez faibles et certains ont d'ailleurs déjà souffert, sur ce plan des ressources, du manque à gagner que représente la détention de celui qui était la principale source de revenus. La détention, de plus, peut provoquer un certain nombre de ruptures au sein même de la famille et autour d'elle. Elle impose une sorte de "stigmatisation" qui peut isoler ceux sur qui il est appliqué, comme s'il était question d'un quelconque risque de contagion. La mise sous les verrous, prolongeant et amplifiant ainsi le geste de celui qui a certes transgressé la loi, est une décision qui ébranle de plusieurs manières le lien social. Finalement, ces différents éléments, en s'additionnant, mettent en lumière de quelles façons la famille prend très concrètement sa part, qui est non négligeable, de cette expérience. En ce sens, c'est bien à une "autre peine" que condamne également son entourage, un détenu.*

*Ces données sont donc parfaitement de nature à nourrir le débat en cours sur le thème de la pauvreté et de la prison mais avant d'y revenir, il est aussi important d'éclairer sur les conditions de la réalisation de cette enquête. Celle-ci a en effet soulevé un nombre important de questions d'ordre méthodologique en raison des publics qu'elle visait mais aussi des conditions dans lesquelles le recueil de l'information sur le terrain devait s'effectuer.*

## En Bref...

- Dominique Raimbourg, rapporteur pour la commission des lois de l'Assemblée Nationale de la proposition de loi visant à instaurer un mécanisme de prévention de la surpopulation carcérale, a demandé à la FARAPEJ de lui transmettre ses observations sur la proposition de loi.

Le document d'analyse produit par la FARAPEJ est disponible sur le site internet. Ce texte fait en particulier référence à une position de la FARAPEJ relative à la libération conditionnelle, position adoptée en commun avec les autres membres du collectif octobre 2001, que vous pourrez également retrouver sur le site internet de la FARAPEJ.

- La FARAPEJ a signé un texte collectif concernant le projet de loi LOPPSI2 qui devait être étudié au parlement pendant la semaine du 22 novembre mais dont la discussion a finalement été retardée.
- Pour le dîner de réflexion de décembre, la FARAPEJ recevra Philippe Combessie, le vendredi 3 novembre 2010 à 19H30 au restaurant le Rond-Point. Il sera question de la *visibilité de la sanction pénale*
- Nous vous parlons du Pacte pour les Droits et la Citoyenneté auquel la FARAPEJ s'est jointe pendant l'été. Les associations membres du Pacte se sont dotées d'un site internet qui vient d'ouvrir :

<http://www.pactecitoyen.org>

